

**Décision n° : 2008-OAR-0015**

**Dossier n° : 1565**

**Objet : Corporation canadienne de compensation de produits dérivés**

**Approbation des ajouts des nouvelles Règles C-19 et C-20 et des modifications aux Règles A-1, A-1A et C-5.**

Vu la demande complétée le 18 mars 2008 par la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (la « CDCC ») afin d'approuver les ajouts des nouvelles Règles C-19 et C-20 et les modifications aux Règles A-1, A-1A et C-5 visant à permettre la compensation de contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>e) du Marché climatique de Montréal Inc. (MCeX) (le «Marché climatique») qui seront inscrits à la cote et négociés sur la plateforme électronique de Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse »);

Vu l'article 74 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c.-A-33.2 (la « Loi »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi;

Vu l'approbation de ces modifications par le Conseil d'administration de la CDCC le 1<sup>er</sup> octobre 2007;

Considérant que le *Cadre réglementaire sur les émissions atmosphériques et autres polluants* (« Cadre réglementaire ») et des détails sur ce cadre réglementaire ont été publiés, respectivement le 26 avril 2007 et le 10 mars 2008, par le gouvernement du Canada, et que ce cadre prévoit la réduction des émissions de carbone, entre autres par l'échange d'unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>e) appelées «droits d'émission de carbone», ce qui viendra créer un marché du carbone;

Considérant que la date d'entrée en vigueur de la réglementation pour la réduction des émissions de carbone n'est prévue que pour le 1<sup>er</sup> janvier 2010 mais que les éléments importants que comprendra cette réglementation sont maintenant connus;

Considérant que l'Autorité des marchés financiers (l'«Autorité») a procédé à l'analyse des modifications et ajouts aux Règles de la CDCC, du Cadre réglementaire, des éléments connus à ce jour que comprendra la réglementation pour la réduction des émissions de carbone et à une étude comparative de la compensation de droits d'émission du carbone ou autres polluants effectuée par d'autres chambres de compensation;

Considérant que la compensation des contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>e) ne nécessite aucune modification au Modèle de gestion des risques de la CDCC et que l'Autorité a procédé par le passé à l'analyse de ce modèle;

Considérant qu'un registre est nécessaire pour permettre le règlement physique des contrats à terme sur CO<sub>2</sub>e, que ce registre n'est pas encore en place et que sa date de mise en place, ainsi que les modalités de son fonctionnement, demeurent inconnues au moment de la présente décision;

En conséquence, l'Autorité approuve :

- les modifications proposées aux Règles A-1, A-1A et C-5; et
- l'ajout des Règles C-19 et C-20 aux Règles de la CDCC.

La présente approbation est accordée aux conditions et modalités suivantes :

1. La CDCC produira à l'Autorité, chacun des renseignements listés ci-après aux échéances qui y sont prévues. Le cas échéant, la CDCC devra présenter distinctement, dans les rapports qu'elle soumettra à l'Autorité, les données pour les contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>e) avec règlement physique des données pour les contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>e) avec règlement en espèces et, pour chacune de ces catégories de contrats à terme, les données pour chaque unité différente reconnue par une autorité législative ou gouvernementale au Canada;
  - a. **Avant le lancement du Marché climatique :**
    - i. La CDCC déposera un rapport décrivant la méthodologie et les données empiriques, aux fins des calculs de marges minimales requises pour un contrat à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>e) du Marché climatique;
    - ii. La CDCC informera l'Autorité des frais qui seront applicables au Marché climatique, si différents de ceux présentés dans la liste des frais publiée par la CDCC le 5 décembre 2007;
  - b. La CDCC produira **mensuellement** à l'Autorité un rapport statistiques afin de démontrer le volume d'opérations compensées sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>e). Ces statistiques devront présenter le pourcentage des appels de marge pour ces contrats par rapport au total des appels de marge pour l'ensemble des opérations compensées par la CDCC. Ces rapports devront être produits dans les dix jours ouvrables suivant la fin de chaque mois et devront être produits pour la durée que l'Autorité déterminera. Ces rapports mensuels devront également présenter une description complète des données utilisées pour l'application de la méthodologie retenue aux fins des calculs des intervalles de marge et inclure un sommaire de profits et pertes par membre compensateur pour leurs opérations liées au Marché climatique;
  - c. **Trois mois après le début des activités de négociation liées au Marché climatique**, la CDCC produira à l'Autorité une version mise à jour du Manuel des opérations de la CDCC ainsi que la liste des modifications apportées à ce manuel pour les besoins des activités de compensation du Marché climatique;
  - d. La CDCC produira à l'Autorité une étude **annuelle** de l'évolution de ses activités de compensation reliées au Marché climatique dans les 30 jours suivant le 31 décembre de chaque année pour la durée que l'Autorité déterminera. Cette étude devra :
    - i. démontrer, avec données empiriques pertinentes à l'appui, les volumes de compensation sur contrats à terme sur unités d'équivalent de dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>e) ainsi que l'intérêt en cours et contenir une analyse des données utilisées aux fins des calculs de marges et d'intervalles de marge;
    - ii. démontrer la pertinence du nombre de jours de liquidation utilisé pour les produits du Marché climatique. Une analyse, présentant la démarche effectuée, les résultats et les conclusions de cette analyse, devra également être produite pour supporter la pertinence du nombre de jours de liquidation utilisé;
    - iii. présenter la pertinence de la procédure de validation des inscriptions à tout registre désigné par la CDCC;

- iv. inclure la procédure mise en place pour le traitement des ententes conclues dans le cadre d'une procédure de livraison alternative (« PLA »);
  - v. indiquer si des problématiques spécifiques ont été soulevées concernant les activités liées au Marché climatique, incluant tout écart de prix de règlement quotidien ou final jugé inexact de la part de la CDCC. Ce dernier devra être accompagné du prix erroné, des raisons justificatives de la CDCC et du prix corrigé, le cas échéant;
- e. La CDCC produira à l'Autorité une analyse détaillée des Règles de la CDCC, notamment celles encadrant le Marché climatique, et les conclusions de cette analyse, pour démontrer s'il y a lieu ou non d'apporter des modifications aux Règles de la CDCC une fois que la réglementation prévue pour la réduction des émissions atmosphériques sera en vigueur. Cette analyse sera produite **un mois suivant la plus tardive des deux dates suivantes** :
- i. date de mise en vigueur de la réglementation sur les émissions atmosphériques prévue pour le 1<sup>er</sup> janvier 2010; ou
  - ii. date de mise en place du Registre;
- f. La CDCC produira à l'Autorité des rapports de suivi, afin d'informer l'Autorité de tout développement lié à la réglementation sur les émissions atmosphériques prévue par le gouvernement du Canada, incluant tout développement lié à la mise en place du Registre pour les fins de l'application de cette réglementation, et tout développement lié à l'établissement du marché au comptant. Pour chacun de ces développements, ces rapports devront présenter des informations détaillées expliquant leurs impacts, le cas échéant, sur les opérations de la CDCC liées au Marché climatique. Ces rapports devront être produits dans les dix jours ouvrables **suivant les annonces gouvernementales pertinentes**;
- g. La CDCC produira à l'Autorité, **un mois après la mise en place de tout registre désigné par la CDCC ou au moment de sa désignation par la CDCC s'il est déjà en place**:
- i. les procédures détaillées mises en place pour permettre les vérifications d'inscription au Registre;
  - ii. les procédures mises en place pour permettre la surveillance de la disponibilité des unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>e);
2. La CDCC devra transmettre à l'Autorité un avis préalable de 15 jours avant le début de la compensation de tout nouveau contrat à terme sur unités d'équivalent de dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>e), avec règlement physique ou en espèces, et tout autre produit lié au Marché climatique. Cet avis devra préciser si des modifications devront être apportées au Modèle de gestion des risques pour permettre la compensation de ce nouveau contrat à terme et indiquer les paramètres retenus pour l'établissement des marges pour ce contrat.

Fait à Montréal, le 29 avril 2008

Pierre Bernier  
Vice-président exécutif